

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du moins de février, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque Condition détaillée dans cette Décision au gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du Ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les Conditions aient été remplies.
4. Le promoteur doit obtenir des données annuelles sur la qualité de l'eau pour les puits de surveillance sur place et les quatre puits résidentiels avoisinants. Les paramètres de l'échantillonnage doivent inclure, de façon non exclusive, les pesticides, les nitrates et les phosphates, le carbone organique total et la chimie générale. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être soumises au gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement. Advenant que les activités liées à cette installation (soulignées par un ou des résidents) aient des effets sur la quantité ou la qualité de l'eau des puits résidentiels avoisinants, le promoteur doit faire enquête et possiblement corriger la situation. Il doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau (506-457-4844), de toutes plaintes reçues concernant la quantité d'eau ou la qualité de l'eau. Si le promoteur et le ou les résidents n'arrivent pas à s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère fournira un arbitrage par un tiers indépendant.
5. Le promoteur ne sera pas autorisé à extraire de l'eau du ruisseau Caribou. S'il projette d'extraire de l'eau du ruisseau Caribou, une étude hydrologique devra être effectuée et le projet devra être approuvé par le ministère des Pêches et des Océans. Une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pourrait aussi être exigée pour une telle activité. Veuillez communiquer avec Bernie Doucet, gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506-457-4850, pour de plus amples renseignements.
6. Le promoteur doit s'assurer que la superficie au sol du réservoir n° 2 se trouve à l'extérieur de la zone tampon de la terre humide adjacente au ruisseau Caribou selon la délimitation effectuée par Jean-Yves Daigle et qui figure dans le « Rapport des observations de terrain pour indiquer la limite entre l'habitat tourbière et le marais bordant le ruisseau Caribou du côté sud », le 18 juillet 2009

7. Le ministère de l'Environnement doit être avisé de tout nouveau projet d'aménagement ou d'agrandissement envisagé à l'extérieur de la superficie au sol existante ou éventuelle afin d'établir si ledit projet devrait être enregistré conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*.
8. Il faut aviser le chef de secteur des océans et de l'habitat par intérim, Carole LeBlanc, du ministère des Pêches et des Océans au bureau de Tracadie-Sheila, 48 heures avant le début des travaux dans le cadre du projet. Ms. LeBlanc peut être joint au 506-395-7722.